

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17581

présenté par

M. William, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Rimane, M. Nilor, M. Hajjar et M. Serva

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 20 à 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer la rédaction de l'article L. 161-22-1 qui prévoit que toute reprise d'activité ne donne pas droit à un avantage vieillesse nouveau auprès du régime de base ou au titre d'un régime complémentaire. Or, en cas de reprise d'activité, ces pensionnaires retraités continuent à cotiser, néanmoins, sans droits associés. Il s'agit d'un enrichissement sans cause de la personne publique qui ne garantit aucun droit contre ce prélèvement.